

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-832

**PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-510**

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 12 novembre 2018 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

22-913

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 12 avril 2022 par la responsable du greffe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-832

PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-510

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la Municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui inclut notamment la gestion des matières résiduelles;

Considérant que le conseil juge opportun de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles, entre autres en perspective de l'ajout de la collecte des matières organiques;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 9 octobre 2018;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Jannick Duchesne et résolu (résolution numéro 361-18) :

Qu'un règlement portant le numéro 18-832 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Portant sur la gestion des matières résiduelles et remplaçant le règlement numéro 04-510* ».

ARTICLE 3. - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la collecte et à la disposition des matières résiduelles, dont les déchets, les matières recyclables, les matières organiques, les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, les encombrants, les résidus domestiques dangereux et autres matières sur l'ensemble du territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 4. - DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Bac roulant » :

Contenant de plastique résistant, de couleur verte, noire, bleue ou brune, d'une capacité de 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières résiduelles.

« Collecte » :

Action de prendre les matières résiduelles en bordure d'un chemin ou autre endroit autorisé et de les charger dans un camion pour les acheminer vers un lieu de traitement, d'élimination ou de valorisation.

« Collecte sélective » :

Opération consistant à effectuer la collecte et le transport des matières recyclables déposées par les citoyens dans des contenants de recyclage et d'en disposer vers un centre de tri en vue de leur réutilisation.

« Contenant » :

Type de contenant autorisé pour les collectes : bac roulant, conteneur à chargement avant, conteneur à chargement avant semi-enfoui et conteneur transroulier de type « roll-off ».

« Conteneur à chargement avant » :

Contenant métallique ou en plastique imperméable d'une capacité de 2 v³, 4 v³, 6 v³, 8 v³ et 9 v³, et pouvant être levé et vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion équipé à cette fin.

« Conteneur à chargement avant semi-enfoui » :

Contenant métallique ou en plastique imperméable semi-enfoui pouvant être levé et vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion équipé à cette fin.

Mod. règ. : 22-913

« Conteneur transroulier (roll-off) » :

Contenant métallique imperméable de 20 à 31 m³ pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin.

« Déchets » :

Matières résiduelles destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et/ou organiques et à l'écocentre, le tout défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

« Encombrants » :

Déchets d'usages domestiques qui, en raison de leur grande taille (supérieure à 0,5 m³ de volume) ou de leur quantité, ne peuvent être ramassés lors du service de collecte. Ces déchets sont aussi appelés « monstres ménagers ».

« Écocentre » :

Lieu d'apport volontaire pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles non visées par les collectes offertes par la Municipalité, dont notamment les matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD), les encombrants et le matériel des technologies de l'information et des communications (TIC).

« Feuillicyclage » :

Action qui consiste à tondre les feuilles d'automne et à les laisser au sol.

« Herbicyclage » :

Opération consistant à laisser sur le terrain les coupures de gazon lors de la tonte.

« Industrie, commerce et institution (ICI) » :

Générateurs, en raison de la nature de leurs activités et du nombre d'employés, clients ou visiteurs, d'une quantité de matières résiduelles s'apparentant ou supérieure à celle du secteur résidentiel.

« Logement » :

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment comportant des équipements distincts de cuisine, de salle de bain et d'installations sanitaires servant à l'habitation d'une ou plusieurs personnes.

« Matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD) » :

Matières provenant de la construction, de la démolition ou de la rénovation d'immeubles, tels que les bardeaux d'asphalte, bois, gravats, morceaux de béton ou de maçonnerie, plâtras ou tuyaux.

« Matières recyclables » :

Matières recyclables et réutilisables admissibles à la collecte sélective et acceptées par le centre de tri avec lequel la Municipalité a pris entente. La liste des matières recyclables acceptées lors des collectes peut être consultée sur le site Internet de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste selon les restrictions applicables par le centre de tri ou pour toute autre considération.

« Matières organiques » :

Matières organiques comprenant les feuilles, les herbes et les résidus alimentaires admissibles à la collecte des matières organiques et acceptées par l'entreprise avec laquelle la Municipalité a pris entente. La liste des matières organiques acceptées lors des collectes peut être consultée sur le site Internet de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de compostage ou pour toute autre considération.

« Matières résiduelles » :

Matières résiduelles comprenant les déchets, les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants, les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, les résidus domestiques dangereux et les technologies de l'information et des communications (TIC).

« Occupant » :

Le propriétaire, l'occupant, le locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable à quelque titre que ce soit d'un logement, d'un commerce ou d'un immeuble de quelque nature que ce soit.

« Résidu domestique dangereux (RDD) » :

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r.32) (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous formes solide, liquide ou gazeuse.

« Résidus verts » :

Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, tel que les branches d'arbres ou d'arbustes, herbes, feuilles, résidus de jardin, résidus de taille et sapins de Noël.

« Responsable » :

Personne désignée pour l'application du présent règlement.

« Technologie de l'information et des communications (TIC) » :

Regroupement des technologies tels l'informatique, l'audiovisuel, les multimédias, l'internet et les télécommunications qui permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler, de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes : texte, musique, son, image, vidéo et interface graphique interactive. À titre d'exemple, on y retrouve les ordinateurs, écrans, imprimantes, téléphones cellulaires, lecteurs MP3, lecteurs DVD, cartouches d'encre et téléviseurs.

ARTICLE 5. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Exclusivité de la collecte des matières résiduelles

La Municipalité pourvoit de façon exclusive à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur toute l'étendue de son territoire, le tout conformément aux dispositions du présent règlement. La Municipalité peut, à son choix, mandater un ou des entrepreneurs pour le contrat de collecte et de transport de ces matières. Dans ce cas, seuls le ou les entrepreneurs désignés par la Municipalité procèdent à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement.

5.2 Application de la collecte des matières résiduelles

Sous réserve des dispositions particulières prévues à ce règlement, la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, et les autres matières prévues s'applique à tout logement, chalet, maison mobile, église, école ou autre institution, à chaque commerce et place d'affaires publique ou privée, de même qu'à chaque industrie ou manufacture. La participation à ces collectes est obligatoire.

À cette fin, l'occupant doit procéder au ramassage régulier des déchets, des matières recyclables et des matières organiques prévues dans le présent règlement, en faire le tri et placer ces derniers dans les contenants autorisés et placer ces contenants de façon à permettre leur enlèvement, le tout conformément à ce règlement de telle sorte qu'aucune nuisance ne se produise sur les propriétés.

De par sa situation géographique, du fait qu'il est un organisme gouvernemental et qu'il applique une politique de gestion des matières résiduelles, le parc national de la Jacques-Cartier est exclu de l'application du présent règlement. Il procède à des appels d'offres regroupés avec la Réserve faunique des Laurentides et le parc national des Grands-Jardins.

Dans le cas d'événements sur le territoire de la Municipalité, lorsque les formats des contenants offerts par la Municipalité ne peuvent répondre au besoin, l'organisme responsable de l'événement peut prendre une entente avec une entreprise spécialisée pour la location, collecte, transport et disposition des matières. Il devra cependant obtenir au préalable l'autorisation du responsable de la Municipalité.

5.3 Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

ARTICLE 6. - CONTENANTS AUTORISÉS

6.1 Bacs roulants

L'usage de bacs roulants est obligatoire pour tous les logements et pour certains commerces desservis par la collecte de porte en porte. Les commerces visés par le présent article correspondent à ceux qui génèrent une quantité de matières résiduelles s'apparentant à celle du secteur résidentiel.

Les bacs roulants devront toujours être placés en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre leur chargement mécanique dans le camion et de façon à ne pas constituer un obstacle à la circulation ou aux travaux de déneigement. En aucun cas, les bacs ne devront être placés sur le chemin, le trottoir ou la piste cyclable. Les bacs doivent être déposés au bord du chemin après 19 h la veille du jour de la collecte et être retirés le même jour que la collecte. Pour assurer la collecte, les bacs doivent être sortis avant 7 h le jour de la collecte.

En dehors du jour de la collecte, les bacs devront être entreposés dans la cour arrière ou la cour latérale. Dans le cas où il est impossible de respecter cette disposition (ex. en raison d'une contrainte naturelle), les bacs peuvent être entreposés dans la cour avant prolongeant la cour latérale si ceux-ci sont localisés à au moins 2 m de la limite avant de lot.

La Municipalité détermine à sa seule discrétion de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte en porte sur les chemins privés, pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, les industries, commerces et institutions. La Municipalité peut offrir le service de porte en porte en bordure d'un autre chemin où la collecte de porte en porte s'effectue.

La Municipalité peut mettre fin au service de collecte de porte en porte dans le cas où le lieu ne permettrait plus la circulation sécuritaire, que son entretien est déficient ou pour tout autre motif empêchant la collecte.

6.2 Conteneurs à chargement avant

Mod. règ. : 22-913

6.2.1 Chemins privés et immeubles de 5 unités de logement et plus

Pour les chemins privés non accessibles par la collecte de porte en porte ainsi que les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'usage de conteneurs à chargement avant fournis par la Municipalité est obligatoire à l'exception de ceux autorisés par le *Responsable* de la Municipalité à utiliser un bac roulant. La Municipalité détermine le volume des conteneurs. La localisation est déterminée par les utilisateurs et ils devront obtenir l'accord écrit du propriétaire où seront situés les conteneurs. Les utilisateurs doivent déposer leurs déchets dans des sacs avant d'en disposer dans le conteneur.

Mod. règ. : 22-913

6.2.2 Industries, commerces et institutions

Pour les industries, commerces et institutions, l'usage de conteneurs à chargement avant fournis par la Municipalité est obligatoire à l'exception de ceux autorisés par le *Responsable* de la Municipalité à utiliser un bac roulant, ou de ceux autorisés par le présent règlement à utiliser un conteneur transroulier. Le propriétaire détermine le nombre et le volume des conteneurs, et il assume la tarification prévue au règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur. Le responsable de la Municipalité peut

exiger l'installation d'un conteneur transroulier, aux frais du propriétaire, lorsqu'il a besoin de plus de trois conteneurs.

6.2.3 Responsabilité

L'occupant ou l'utilisateur des conteneurs à chargement avant est responsable :

- D'effectuer le déneigement de l'accès et autour des conteneurs ;
- D'entretenir l'extérieur des conteneurs, de ramasser et disposer de toute matière déposée près des conteneurs ;
- De s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne les opérations de la collecte.

Pour les chemins privés bénéficiant de l'entretien hivernal selon le règlement sur le déneigement des chemins privés en vigueur, le coût du déneigement des conteneurs est réparti pour chaque unité d'évaluation imposable.

Mod. règ. : 22-913 6.3 Conteneurs à chargement avant semi-enfouis

Les habitations à logements multiples ainsi que les industries, commerces et institutions peuvent acquérir à leurs frais et sur autorisation de la Municipalité, un conteneur à chargement avant semi-enfoui. La Municipalité assure la collecte, le transport et la disposition de son contenu selon la tarification prévue au règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur.

Seuls les propriétaires dont l'adresse et le numéro de matricule de la Municipalité figurent à l'annexe A du présent règlement sont autorisés à utiliser un conteneur à chargement avant semi-enfouis.

Mod. règ. : 22-913 6.4 Conteneurs transroulier (roll-off)

Les industries, commerces et institutions peuvent acquérir à leurs frais et sur autorisation de la Municipalité, un conteneur transroulier (roll-off). La Municipalité assure le transport et la disposition de son contenu au lieu de disposition déterminé par la Municipalité et facture le propriétaire en fonction du poids des déchets collectés selon la tarification prévue au règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur.

Seuls les propriétaires dont l'adresse et le numéro de matricule de la Municipalité figurent à l'annexe B du présent règlement sont autorisés à utiliser un conteneur transroulier (roll-off).

6.5 Localisation des conteneurs

Les conteneurs à chargement avant, les conteneurs à chargement avant semi-enfouis et les conteneurs transrouliers (roll-off) doivent être localisés sur le même terrain que l'usage desservi dans une cour latérale ou arrière, à au moins 2 m de toute limite de terrain. Les conteneurs devront être placés à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le conteneur doit être placé sur une base rigide et au niveau, de capacité portante suffisante. L'emplacement est déterminé par le propriétaire et assujéti à l'approbation de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible de localiser les conteneurs dans les cours arrière ou latérales, les conteneurs à chargement avant et à chargement avant semi-enfouis sont autorisés dans une cour avant s'ils respectent les dispositions suivantes :

- Les conteneurs doivent reposer sur une base rigide en gravier 0-3/4 calcaire (gris) compactée, au niveau, de capacité portante suffisante et assurant le drainage;

- Sur au moins trois côtés, les conteneurs doivent être ceinturés d'un écran tampon efficace, d'une hauteur minimale de 1,20 m et maximale de 1,80 m, constitué d'une clôture en bois dont la couleur s'harmonise avec le bâtiment principal, d'un muret ou d'une haie dense opaque à au moins 80 % (ou d'un assemblage de ces éléments);
- Un dégagement minimal de 0,45 m doit être conservé de part et d'autre des contenants.

La Municipalité peut exiger que les conteneurs à chargement avant, les conteneurs à chargement avant semi-enfouis ou les conteneurs transrouliers soient entreposés à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un enclos.

6.6 Propreté des contenants

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir tout contenant propre et en bon état, et s'assurer de son étanchéité. Le couvercle devra toujours être rabattu. La Municipalité peut obliger un propriétaire dont le contenant dégage des odeurs nauséabondes à procéder à son nettoyage. Dans le cas des conteneurs transrouliers, la Municipalité peut exiger l'installation d'un système d'injection automatique permettant de diminuer les odeurs.

ARTICLE 7. - COLLECTE DES DÉCHETS

Seuls les déchets peuvent être déposés dans les contenants autorisés à cette fin. Sont exclus de la collecte des déchets, au sens de ce règlement, à moins qu'il n'y soit spécifiquement prévu, les matières recyclables, les matières organiques, les coupures de gazon, les feuilles, la terre, le gravier, le béton, les résidus domestiques dangereux, les déchets biomédicaux (selon le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c. Q-2, r.12)), les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, les encombrants, les débris d'incendie, toute matière en putréfaction, les pièces automobiles, les liquides ou semi-liquides et tout autre déchet de même nature.

7.1 Collecte de porte en porte

L'usage du bac roulant de 240 ou 360 litres, de couleur noire ou verte, est obligatoire pour chaque logement conforme situé dans un immeuble de 4 logements et moins. Il appartient à l'occupant de se procurer, à ses frais, un bac roulant muni d'un couvercle à charnières et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières résiduelles. Le poids maximum des déchets déposé dans le bac ne pourra excéder 100 kg. Aucun déchet déposé en dehors du bac roulant ne sera ramassé. La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés au bac roulant.

7.2 Fréquence des collectes

Pour les bacs roulants, la collecte de porte en porte est effectuée une fois aux deux semaines, selon les secteurs et le calendrier déterminés par la Municipalité.

Pour les conteneurs à chargement avant, la collecte est effectuée une fois par semaine au jour déterminé par la Municipalité.

Pour les conteneurs transrouliers, la collecte se fait à la demande du propriétaire auprès de l'entrepreneur désigné par la Municipalité, au plus tard 24 heures après l'appel pour les journées du lundi au vendredi. Lors de l'enlèvement, le propriétaire doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de tout obstacle, neige ou glace. Si l'enlèvement ou le retour du conteneur transroulier est impossible à cause du mauvais entretien des lieux, le propriétaire devra assumer les frais de déplacement de l'entrepreneur.

ARTICLE 8. - COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Seules les matières recyclables peuvent être déposées en vrac dans les contenants autorisés à cette fin. La liste des matières autorisées peut être consultée sur le site Internet de la Municipalité. Il est défendu à quiconque de déposer dans un contenant de recyclage des déchets domestiques ou des matières autres que celles autorisées. Les emballages de carton doivent être défaits pour en réduire le volume. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de matières organiques. Les contenants de verre, plastique, métal, styromousse et autres doivent être vidés de leur contenu et nettoyés avant d'être déposés dans le contenant. Les sacs de plastique et les autres plastiques souples doivent être dans un sac de plastique noué.

8.1 Collecte de porte en porte

Mod. règ. : 22-913

L'usage du bac roulant de 360 litres de couleur bleue est obligatoire. La Municipalité fournit un bac de récupération bleu par logement conforme, situé dans un immeuble de 4 logements et moins. Le bac doit servir exclusivement pour la collecte des matières recyclables et ne peut être utilisé pour d'autres fins. Le bac de récupération fournis par la Municipalité demeure la propriété de celle-ci et sert exclusivement à l'adresse où il a été distribué, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire. Un bac de récupération endommagé par l'occupant doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la Municipalité. Le poids maximum des matières recyclables déposé dans le bac ne pourra excéder 100 kg. Aucune matière déposée en dehors du bac roulant ne sera ramassée. Pour les logements de 2 occupants et plus, la Municipalité offre la possibilité d'utiliser un deuxième bac. Une demande écrite doit être adressée à la Municipalité sur le formulaire prévu à cet effet.

8.2 Fréquence des collectes

Pour les bacs roulants, la collecte de porte en porte est effectuée une fois aux deux semaines, selon les secteurs et le calendrier déterminés par la Municipalité.

Pour les conteneurs à chargement avant et les conteneurs à chargement avant semi-enfouis, la collecte est effectuée une fois aux deux semaines au jour déterminé par la Municipalité.

ARTICLE 9. - COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Seules les matières organiques peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. La liste des matières autorisées peut être consultée sur le site Internet de la Municipalité. Les matières organiques placées dans les contenants autorisés peuvent être déposées en vrac ou dans des sacs de papier. Il est interdit d'utiliser tous types de sacs de plastique compostables, biodégradables ou oxobiodégradables, et de déposer dans un contenant de matières organiques des déchets domestiques ou des matières autres que celles autorisées. La Municipalité encourage l'herbicyclage, le feuillicyclage et le compostage domestique.

9.1 Collecte de porte en porte

L'usage du bac roulant de 240 litres de couleur brune est obligatoire. La Municipalité fournit un bac de matières organiques brun par logement conforme, situé dans un immeuble de 4 logements et moins. Le bac doit servir exclusivement pour la collecte des matières organiques et ne peut être utilisé pour d'autres fins. Le bac de matières organiques fourni par la Municipalité demeure propriété de celle-ci et sert exclusivement à l'adresse où il a été distribué, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire. Un bac de matières organiques endommagé par l'occupant doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la Municipalité. Le poids maximum des

matières organiques déposé dans le bac ne pourra excéder 75 kg. Aucune matière déposée en dehors du bac roulant ne sera ramassée.

9.2 Fréquence des collectes

Pour les bacs roulants, la collecte de porte en porte est effectuée toutes les semaines, du 1^{er} mai au 30 novembre, et une fois par mois du 1^{er} décembre au 30 avril, selon les secteurs et le calendrier déterminés par la Municipalité.

Pour les conteneurs à chargement avant et les conteneurs à chargement avant semi-enfouis, la collecte est effectuée une fois par semaine au jour déterminé par la Municipalité.

9.3 Compostage domestique

Le compostage domestique constitue une forme de réduction à la source des déchets et est encouragé parallèlement à la collecte des matières organiques.

Les composteurs domestiques doivent être placés dans la cour arrière de l'habitation ou du bâtiment qu'ils desservent, à au moins 5 mètres de tout bâtiment d'habitation et à 0,5 mètre des limites de lots.

ARTICLE 10. - ÉCOCENTRE

L'écocentre est un lieu d'apport volontaire pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles non visées par les collectes offertes par la Municipalité, dont notamment les matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD), les encombrants, le matériel des technologies de l'information et des communications (TIC), les pneus et les feuilles selon les tarifs applicables au règlement de taxation et de tarifs en vigueur. La liste complète est disponible sur le site Internet de la Municipalité, elle peut varier selon les opportunités de récupération et de mise en valeur disponibles sur le marché de la région de Québec.

Selon le règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur, la Municipalité alloue à chaque unité de logement un volume annuel gratuit.

ARTICLE 11. - SERVICE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La Municipalité peut organiser un service de transport afin d'acheminer des encombrants à l'écocentre moyennant le tarif applicable prévu au règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur. L'horaire des collectes et les modalités d'inscription sont disponibles sur le site internet.

Les encombrants doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte. L'occupant devra déposer ses encombrants le plus près possible de la rue ou du trottoir, en avant de son unité d'habitation. Toutefois, en aucun cas, ils ne doivent être placés dans la rue, sur le trottoir ou sur une piste cyclable.

ARTICLE 12. - MATIÈRES QUI NE SONT PAS RECUEILLIES PAR LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme, de dynamite, d'une fusée, d'une balle ou d'une grenade, doit le faire en communiquant avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13. - INTERDICTIONS

Il est notamment interdit à quiconque :

- de déposer des matières autres que celles définies et autorisées au présent règlement
- de garder des déchets, entre les collectes, dans des bacs roulants non fermés ou des sacs de plastique non attachés;
- de se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peintures et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant à l'égout;
- de fouiller dans un contenant destiné à la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ou de répandre des matières sur le sol;
- de déposer des matières dans un conteneur à chargement avant ou un conteneur transroulier dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé;
- de déposer des matières non recyclables dans un contenant pour matières recyclables ;
- de déposer des matières ou un bac roulant devant une propriété autre que la sienne ;
- de déposer des résidus verts dans un contenant à déchets ou à recyclage;
- de déposer ou de jeter des encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui;
- de se débarrasser des encombrants en les enfouissant ou en les brûlant;
- d'abandonner comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- d'endommager, de briser ou de tenir malpropre un bac roulant appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 14. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14.1 Autorité des personnes responsables

Le directeur du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ou toute autre personne qu'il désigne est chargé de la mise en application du présent règlement.

14.2 Droits de visite

Les inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les employés cadres de la Municipalité ont le pouvoir de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement est observé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties de la propriété.

14.3 Sanctions

Les inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les employés cadres de la Municipalité sont autorisés à donner des constats d'infraction en vertu de l'application de ce règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende de deux cents dollars (200 \$) ;
- b) Pour une personne morale, une amende de mille dollars (1 000 \$) ;

En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes a) et b) sont doublées. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

14.4 Recours

La Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15. - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 04-510 portant sur la préparation, la disposition et la collecte des matières résiduelles* ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 16. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le jour de la publication du règlement, à l'exception de tous les éléments touchant les matières organiques qui pour leur part, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019.

(S) Claude Lebel

Maire de la municipalité

(S) Louis Desrosiers

Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

**LISTE DES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST AUTORISÉ À
UTILISER UN CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT SEMI-ENFOUIS**

Aucun.

**LISTE DES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST AUTORISÉ À
UTILISER UN CONTENEUR TRANSROULIER (ROLL-OFF)**

1. Matricule 3811-15-0276-0-000-0000
600, chemin du Hibou

2. Matricule 3807-61-8245-0-000-0000
335, chemin du Hibou